

Declin de la Fonction Paternelle/Judiciarisation Croissante de la Vie Sociale*

Henry Frignet

Psicanalista

Je vous remercie de m'avoir invité ici se soir.

En dépit de mon portugais parfois déficient – et j'espère que si je commets de trop grosses erreurs, quelqu'un ici voudra bien les corriger – je vais parler dans votre langue.

Ce n'est pas rien, puisque parler dans votre langue, plutôt que d'être traduit, c'est franchir une frontière; franchir une frontière non pas géographique bien sûr, mais une frontière symbolique, celle que'établit pour tout sujet sa langue maternelle. Puisqu'une définition je crois assez correcte de la langue maternelle, c'est à dire aussi celle dans laquelle fonctionne notre inconscient. Et donc accepter de parler dans une autre langue que sa langue maternelle, c'est prendre le risque de lever ce refoulement, de cesser de s'y soumettre, et donc éventuellement, de dire des choses un peu folles.

Ca a néanmoins un avantage, c'est que de dire des choses un peu folles, d'accepter de ne pas être trop strictement gouverné, bridé par son propre symptôme,

c'est aussi ce qui permet de sortir de son ronron habituel, de devenir un peu créatif.

Paradoxalement, ceci va me permettre aussi de vous parler de quelque chose dont à vrai dire je ne sais pas exactement la pertinence dans votre pays et dans votre société:

– je ne suis pas un spécialiste du droit, encore moins du droit brésilien, mais je crois cependant qu'il s'origine du droit romain, comme le droit français.

Surtout, je ne connais pas vraiment bien la société brésilienne; je ne la connais que par les quelques séjours que j'ai pu faire ici, que par certains aspects de son folklore, mais je ne la connais pas comme un réel, c'est à dire comme quelque chose à quoi je serais soumis; bref, même si j'en parle la langue, Je lui reste étranger.

Et pourtant, mon propos veut faire valoir quelque chose qui j'en ai la certitude, vient résonner, peut se reconnaître dans la vie sociale et dans l'exercice de la loi et droit au Brésil, alors que les exemples qui vont

* Conferência proferida na Faculdade de Direito da Universidade Federal do Paraná em 25.05.2001.

introduire mon propos s'originent d'ailleurs, de France et de pays Nord-américain.

Je vais commencer par vous donner quatre exemples d'arrêts judiciaires, de décisions de justice, pour la plupart prises au plus haut niveau, et nous verrons ensuite les questions que posent ces arrêts quant à ce que j'ai appelé *judiciarisation croissante* de la vie sociale, ainsi que les conclusions que nous pouvons en tirer quant à leur origine, origine qui n'est en rien disparate contrairement à ce qui pourrait apparaître au premier abord.

Il y a sept mois, en novembre 2000, la Cour Suprême française la Cour de Cassation, a rendu un arrêt surprenant, qui n'a pas manqué de faire des vagues considérables, tant il contrevient à l'éthique jusqu'à présent reconnue dans le droit en matière de vivant – du reste, demain doit se tenir à Paris un colloque organisé par l'association de psychanalystes dont je fais partie, comme quelques uns d'entre vous ici, qui va faire dialoguer quelques professeurs de droit, magistrats, psychanalystes, philosophes, un avocat ancien président de la Ligue des Droits de l'Homme, ainsi que le Président du comité national d'Éthique, et l'Avocat général de la Cour, qui avait dans cet arrêt défendu des positions inverses de celles qui ont été retenues par ses collègues.

L'affaire est donc celle-ci:

Une femme attendait un enfant. Etant donné qu'elle n'avait pas été immunisée contre un virus, celui de la rubéole, qui comme vous le savez, se transmet au fœtus chez lequel il peut provoquer de graves lésions, pensant avoir contracté cette maladie au cours de la grossesse, elle a demandé un

examen médical pour savoir s'il y avait effectivement eu transmission foetale; la réponse a été négative. Elle n'a donc pas fait pratiquer d'avortement comme elle l'aurait fait si, dit-elle, elle avait su le risque encouru du fait de cette infection survenue en début de grossesse. L'enfant est né, gravement handicapé physique et mental.

La mère s'est alors retournée contre médecins, laboratoires etc. Pour demander réparation de son préjudice, subi du fait de l'erreur médicale. C'est-à-dire donc qu'elle demandait réparation du fait de ne pas avoir pu exercer son droit à l'avortement, et d'avoir à subir le poids de la naissance, puis de l'entretien d'un enfant handicapé. Cette première requête, par certains aspects que nous examinerons, était déjà problématique. Mais elle était assortie d'une seconde requête, non pas au nom de la mère – remarquez déjà l'absence de père dans cette affaire – mais au nom de l'enfant lui-même.

Celui-ci venait de fait demander réparation du fait que sa mère n'avait pas pu avorter – et donc avorter de l'embryon ou fœtus qu'il était alors.

C'est dire que cet enfant venait exercer cette demande jusqu'à ce jour très étrange et surprenante: le venait demander réparation de fait même d'être né. Puisque bien entendu, s'il n'était pas né, il n'aurait pas pu exercer une telle demande.

Contre l'avis de l'Avocat général donc, et il est vrai contre toute attente – pas toute cependant, puisque la Caisse d'Assurance maladie y était favorable – mais alors que la Cour d'Appel avait décidé "que si un être humain est titulaire de droits dès sa conception, il n'en possède pas pour autant

celui de naître, de vivre ou de ne pas vivre, et qu'ainsi sa naissance ou la suppression de sa vie ne peuvent être considérées comme une malchance dont il peut tirer des conséquences juridiques" – la Cour a donné droit à sa requête, et ce sujet a été indemnisé – non pas pour son handicap de l'affaire – mais pour le seul fait qu'il soit vivant.

Il a donc obtenu réparation du fait qu'on l'ait laissé naître. Il a obtenu réparation de seul fait d'être en vie.

Le second arrêt est plus ancien, et a été rendu au Québec il y a une dizaine d'années.

Un couple marié conçoit et met au monde un enfant. Pour des raisons diverses, le couple divorce quelques années plus tard, et la femme obtient non seulement la garde de son enfant, mais aussi une destitution du père de ses droits paternels. Elle se trouve donc seule avoir la garde de l'enfant et responsable de ses droits.

Quelques années encore et elle subit un traitement médicochirurgical de "réassignation de sexe". C'est-à-dire qu'on lui donne l'apparence d'un sujet masculin, et elle obtient aussi quelques temps après un changement d'état civil: pour la loi, elle devient un homme.

Elle entreprend alors deux ou trois ans plus tard, lors que l'enfant a une douzaine d'années, une demande d'adoption plénière, au titre de l'homme qu'elle est devenue au regard de la loi, de son propre enfant.

Après que la Cour du Québec qui a eu à juger de l'affaire l'ait retournée dans tous les sens, et au nom des droits de l'enfant – qui était aussi représenté dans l'instance par

sa mère devenue homme, puisque le père avait été déchu de ses droits – cette personne a eu gain de cause, et s'est ainsi trouvée à la fois mère et père de son enfant.

Au delà du côté ahurissant d'une telle décision, qui apparaît unique en son genre pour l'heure dans les annales judiciaires, nous verrons les problèmes qu'elle pose du point de vue de la superposition des places et des ordres en particulier de ceux de symbolique et du réel invoqués là, qui sont, du reste nous le verrons, les mêmes superpositionnement que dans l'arrêt précédent.

Revenons en France pour le troisième que je veux vous indiquer. Il y a deux ans donc, une Cour d'Appel de province a eu à connaître d'une demande de changement de sexe d'état-civil. Il s'agissait d'un sujet étiqueté par la médecine comme transsexuel, qui avait subi un traitement hormonal. Par contre – était-ce un refus de convenance trouvant une raison médicale adéquate pour être justifié devant les tribunaux, j'aurais tendance à le penser, mais c'est là une toute autre histoire – le chirurgien qui aurait dû en principe poursuivre la réassignation de sexe en pratiquant une castration et la reconstruction d'un néovahin a arqué devant la justice que la séropositivité du demandeur interdisait la pratique chirurgicale.

Le sujet, ayant acquis un certain degré d'apparence féminine, seins, caractères sexuels secondaires, comme on dit, vêtement, habitus modifiés – comme vous le connaissez bien ici avec les travestis qui se font hormoner – conservait donc malgré tout sa verge et ses testicules, même s'ils étaient devenus non fonctionnels; et elle conservait donc une part essentielle de sa masculinité.

Malgré tout, la Cour – après de refus du Tribunal de première instance – lui a accordé le changement qu'il demandait, et cet homme est devenu légalement une femme, femme pourvue d'un pénis et de testicules, mais femme tout de même selon la loi.

Il est intéressant d'examiner le raisonnement de la Cour dans ses attendus, même si elle a manifestement agi là pour des raisons compassionnelles. Elle a considéré ceci: conformément à la jurisprudence française, dans la mesure où ce sujet était disaient les experts, atteint d'un syndrome de transsexualisme vrai, dans la mesure où la réassignation de sexe était considérée pour lui comme ayant un but thérapeutique, son cas justifiait donc le fait de contrevenir à la l'indisponibilité de l'état de la personne pour lui octroyer le changement d'état civil demandé.

Pour les magistrats, le fait qu'il n'ait pas subi l'intervention essentielle dans une telle réassignation n'était pas susceptible de remettre en cause l'application de la jurisprudence puisqu'il n'était pas responsable de cet arrêt sur le bord de la route, si j'ose dire. C'était une cause extérieure sur apparence féminine complète.

Il était donc, si vous me permettez l'expression, une femme virtuelle, en devenir, une possibilité d'apparence de femme – qui sait si un autre chirurgien n'accepterait pas de l'opérer, ou si un jour, un traitement adéquat de l'infection HIV ne permettrait pas de l'opérer. Cette seule potentialité – mais assortie si l'on peut dire d'une absence de toute subjectivité, c'est-à-dire de tout désir en jeu dans cet "arrêt sur image", puisqu'on

considérerait que l'absence d'accomplissement n'était pas de son fait – permettait alors, ainsi considérée, de poursuivre l'application de la jurisprudence.

Alors quel est le, ou plutôt quels sont les dénominateurs communs de ces trois affaires?

Tout d'abord, vous allez me dire; vous devez nous parler de la judiciarisation croissante de la vie sociale, qu'en est-il ici? Vous nous présentez des cas très atypiques, rarissimes, heureusement, mais qui ne sont pas du tout représentatifs du mode de résolution des conflits dans la vie sociale.

Eh bien, je vous répondrai que si, qu'ils sont au contraire très représentatifs du mode de résolution des conflits dans la vie sociale, et vous allez le percevoir rapidement.

Il est vrai que j'aurai pu prendre ces cas banaux, que nous connaissons tous: ceux tout d'abord dans lesquels le contrat vient remplacer, se substituer en totalité au pacte – je reviendrai sur ce mot de pacte par opposition au contrat – au pacte symbolique qui, en principe, vient sceller un certain nombre d'actes de la vie sociale en tant qu'il est garant du désir des sujets, et non pas de leurs seuls intérêts, et des valeurs d'échanges qu'ils mettent en jeu.

Vous aurez reconnu ici aisément ces unions, précédées par les documents qui prévoient déjà les conditions du divorce, en tâchant de ne rien oublier de ce qui pourrait bien se passer. Quel est le désir des contractants dans une telle union? vous connaissez cette plaisanterie: Térésa dit à João son époux: "Quand l'un d'entre nous mourra, je serai inconsolable...". Vous aurez à l'esprit

aussi ces incidents ou accidents de l'existence qu'il faut au bon moment ce qu'il aurait dû faire: je me rappelle cette histoire étonnante d'un tribunal américain condamnant lourdement un fabricant d'électroménager parce qu'un de ses clientes avait voulu sécher dans un four micro-ondes son chat après l'avoir lavé. Ce n'était pas indiqué sur la notice en effet, qu'il était préférable de ne mettre dans ce type d'appareil des animaux que dans un but culinaire. En Europe, nous avons été atteint récemment, comme vous le savez sans doute, par une épizootie appelée vache folle. Il s'agit d'une encéphalite bovine, peut-être aussi ovine, qui peut dans certains cas se transmettre à l'homme et donner une maladie neurologique dégénérative dite de Creutzfeld-Jacob. Eh bien, actuellement, il y a des commissions d'enquêtes, des débats considérables pour arriver à montrer du doigt le ou les responsables, ceux qui n'ont pas interdit à temps l'alimentation des bovins avec des farines animales qui ont été reconnues comme vecteurs de cette du système économique qui pour augmenter les rendements a fait imposer aux agriculteurs l'utilisation de ces produits, et que de fait, il n'y a pas en raison de tiers vraiment identifiable, si ce n'est le système capitaliste dans son ensemble.

Je ne dis pas bien entendu qu'une telle recherche soit absurde ou vaine, mais ce qui est préoccupant, c'est le vœu dans lequel se trouve dorénavant le sujet moderne, plus que le vœu même, l'impératif, de trouver un responsable à ce qui peut lui arriver de fâcheux. Quel que soit l'événement, dorénavant, le sujet moderne veut être déresponsabilisé, ou plutôt quelque autre doit être déresponsabilisé. Il doit y avoir quelque part

une instance qui n'a pas fait son boulot, et il va s'agir de demander à la justice de venir dire son mot, de trouver cette instance et de la sanctionner.

Voilà en quelques mots ce que j'appelle donc judiciarisation croissante de la vie sociale.

Quand, dans quelles circonstances dans une société, y a-t-il sollicitation de la loi réelle, celle des tribunaux, appel à cette loi réelle pour faire cesser ou pour réparer ce qu'un sujet considère comme un *dol*? Eh bien il y a appel à cette loi réelle à partir du moment où le sujet considère que le père, dans sa fonction symbolique, n'est plus capable de régler la question. A partir du moment où le père, comme instance chargée précisément de garantir le sujet, de le protéger, eh bien là, ça ne répond pas. C'est à dire que le sujet, ou fait de cette défection de la fonction paternelle comme garantie – garantie symbolique – doit se tourner vers une garantie réelle, celle qu'il va trouver dans la justice.

Vous connaissez sans doute cette formule de Jacques Lacan, qui la reprenait de Saint Augustin: le rôle du droit, c'est de répartir la jouissance, ce que le philosophe d'Hippone disait ainsi: "la justice est la vertu qui lui revient".

En bien à partir du moment où sujet considère que pour ce qui est de la répartition de la jouissance, il est lésé, à partir du moment où l'instance symbolique que j'appelle ici fonction paternelle n'a pas fonctionné, le sujet va faire appel au droit et à la réelle.

Alors quel est ce père, ou plutôt quelle est cette fonction paternelle dont il

est question ici, et quel est son rapport avec que la société reconnaît de la façon la plus habituelle comme père d'un sujet? C'est évidemment ici que la terminologie psychanalytique peut prêter à quelque confusion, car cette fonction paternelle, je dirais qu'elle n'a aucun rapport alligé avec le père, celui qui est à la maison, ou bien qui n'y est pas, enfin, celui qu'on reconnaît dans nos sociétés – en tout cas dans celles qui sont en prise directe, en subordination directe avec la Science avec un grand S – comme le père d'un enfant. Et vous savez sans doute à ce propos quels sont les ravages qu'entraîne désormais la possibilité de la reconnaissance génétique certaine de la filiation, on déterre les cadavres pour savoir à qui revient l'héritage etc.: le père qu'on appelle en psychanalyse père symbolique, celui qui est garant de ce pacte que j'évoquais comme bien différent d'un contrat, ce père est de plus en plus évacué, nié, profit du père réel, le père des chromosomes; ceci alors même que vous rappelez l'adage du droit romain: "pater is est quem nuptiae demonstrant". Et cela, cet effacement du père symbolique derrière le père réel pose toute une multitude de problèmes, dont l'une des conséquences est entre autres, la judiciarisation dont je parle.

Car pour en revenir à cette fonction symbolique essentielle, dont la psychanalyse nous enseigne qu'elle est conséquence d'un interdit fondateur de notre faiblesse, de notre insuffisance, de notre infirmité qui est d'être des animaux parlants, il s'agit d'une fonction, à entendre même au sens mathématique du terme. Aux époques très reculées de structures sociales encore balbutiantes, mal établies, lorsque n'existait pas encore la famille, mais le clan, le troupeau – ces époques dont parle

Freud dans ce livre majeur sur l'introduction de la loi qu'est Totem et Tabou – il est tout à fait clair que fonction symbolique existait déjà, fonctionnait déjà. Elle pouvait être remplie par telle pic montagnoux, telle rivière, tel arbre, tel élément naturel auquel était reconnu une puissance divine, mais elle existait alors qu'une femme, dans cette proto-société que j'évoque, n'avait pas l'idée de qui pouvait être le père de l'enfant qu'elle mettait au monde, d'autant que la relation de cause à effet entre le coït et la naissance d'un enfant n'est pas si je ne me trompe pas quelque chose de si reculé dans le temps, sans doute guère plus d'une dizaine de millénaires.

Pour illustrer cette fonction symbolique, j'ai d'ailleurs amené avec moi un livre très intéressant écrit il y a quelques années par Monsieur Cai Hua: "Une société sans père ni mari: les Na de Chine". Cet auteur est un chinois, universitaire en France, qui s'est intéressé à une culture très ancienne qui existe dans un coin reculé, la cuvette du Yongning, aux confins de la Birmanie.

Les quelques 30000 personnes qui constituent cette ethnie sont organisées en société matrilineaire pure, et le mariage n'y existe. Au sens de notre tradition familiale, il n'y a en effet pas de père, pas de mari. Cependant, il est clair qu'existe absolument, comme dans nombre de sociétés africaines, une fonction, incarnée par un oncle ou grand oncle maternel, qui vient représenter, dans le réel, cette fonction symbolique que nous appelons paternelle, qui est comme vous le savez la fonction à proprement parler séparatrice entre la mère et l'enfant. Cette fonction, symbolique, existe tout à fait bien, même si son représentant réel n'a rien à voir

avec l'ascendance génétique de l'enfant ou avec quelque union symbolique qui attacherait la mère à un homme. Je vous rappelle aussi que chez les Nuer, il existe une coutume qui veut qu'un homme dont le frère aîné est mort épouse – en son nom – une femme dont le frère mort sera de fait reconnu comme le mari et dont les enfants auront tout aussi bien pour père ce frère mort.

Alors, après cette évocation du père symbolique, à travers les quelques exemples que j'évoquais auparavant, nous voyons bien se dessiner quelque chose, un phénomène, qui se traduit par une prévalence donnée au réel pas rapport au symbolique.

Dans les trois arrêts que je vous ai cités, elle est très claire.

– dans le premier, il s'agit au fond d'un déni, d'une récusation par un sujet de sa propre existence, qui est vécue comme un dol. Nous remarquerons cependant que si la demande est faite par l'enfant né handicapé, elle est faite en son nom – par un tiers, en l'occurrence sa mère – car le handicap psychique lui interdit d'exprimer en propre une telle demande. Et nous pouvons reconnaître là l'expression très crue du vœu de mort d'une mère sur son enfant, même si ce vœu est pour elle inconscient. Là où se manifeste la prévalence donnée au réel sur le symbolique, c'est que la réponse judiciaire, au lieu de renvoyer cette mère au conflit qui lui est propre et qui s'exprime dans une telle demande, la prend à la lettre – vous savez le rapport très étroit de la lettre et du réel – et qui plus est, satisfait cette demande.

De ce que cet enfant ne corresponde pas à l'idéal vers lequel la portait son désir,

son désir à elle, on l'indemnise lui. En d'autres termes, on peut dire que la justice vient dans cet arrêt collaborer la coupure entre cet enfant et sa mère, entre l'objet de son désir et le sujet qu'elle est. Ecreusement, donc, du symbolique sur le réel, qui à proprement parler chosifie cet adolescent, le désubjectivise, le réduit à n'être qu'une livre de chair, qu'un pur et simple prolongement du corps maternel.

Je souhaiterais rajouter que dans ce domaine, je tiens cette information d'un collègue magistrat qui est fort bien renseigné, nous risquons fort de faire dans les années qui viennent un pas considérable, puisqu'il est question en France d'accorder la personnalité juridique au fœtus, de le considérer comme sujet de droit, même s'il ne lui est pas reconnue une identité. Le fœtus, en son propre bénéfice, pourrait ainsi tenter une action contre tel tiers qui l'aurait lésé, à l'occasion d'un accident, d'une erreur médicale etc. Y compris même contre sa propre mère qui l'aurait mal accueilli.

On voit bien, me semble-t-il à quel genre de confusions une telle position pourrait amener puisqu'elle revient à accorder la capacité d'être en justice à quelque x qui n'est un sujet que virtuel, qu'en devenir, qui n'est en tout cas et pour l'heure ni personne physique, ni personne morale, et qui ne pourra jamais si l'on peut dire qu'être exprimé par , c'est à dire que c'est toujours quelque tiers qui s'exprimera en son nom. S'agit-il d'un pas en arrière ou au contraire d'une mesure qui viendrait défendre l'être virtuel qu'est un fœtus contre les appétits expérimentaux de la science, cela reste à voir, mais une telle

question n'est pas sans soulever des problèmes du droit qui sont considérables.

Ceci, cette capacité virtuelle, rejoint et éclaire le troisième arrêt que j'ai évoqué. Il est clair que ce qui y est visé, et ce qui est reconnu comme déterminant, c'est une potentialité d'apparence, et non pas une apparence réelle. Le plaignant voit sa demande acceptée sur un futur possible qui est une construction imaginaire. Dans un tel cas, c'est donc l'imaginaire en tant qu'il est quelque chose qui aurait pu être, qui est pris en compte. C'est à dire qu'à, le vœu du sujet est considéré comme premier, détaché de toutes contingences réelles et symboliques, en tant qu'un possible selon la loi, qui est retenu comme déterminant par les magistrats. Sans nous avancer plus avant dans des considérations psychanalytiques qui ne sont pas de mise dans cette enceinte de la faculté de droit, nous voyons cependant qu'ici, réel et imaginaire sont confondus. Il n'y a plus rien qui vienne faire différence, coupure, entre le cœur du sujet d'une apparence idéalisée et sa réalisation. C'est ce que l'arrêt en question vient avaliser.

Le second arrêt que je mentionnais vient, lui encore, montrer cette confusion entre des registres qui sont et doivent essentiellement être distincts. Là, la personne du père est représentante à elle seule des trois positions que sont celles de père réel, père imaginaire et père symbolique. Par la vertu du droit, elle devient une totalité, qui a pu prodéder à un autoengendrement, puisque la loi lui reconnaît le droit d'être à la place de ce qui viendrait la séparer elle-même de son rejeton. On voit se réaliser ici, sous les

auspices de la justice une mise en place à proprement parler paranoïque.

Pour terminer rapidement, je voudrais en venir à une version très voisine de la judiciarisation croissante de la vie sociale, vous êtes peut-être plus sensibles encore que d'autres à ce thème. Qu'est ce que la déliquance, et en quoi serait-elle une conséquence de la défection de la fonction paternelle.

Ce serait un lieu commun que de mettre en avant l'absence d'autorité réelle du père, ou son absence physique, comme on entend souvent dire dans des sociétés qui ont eu affaire dans le passé pas trop lointain – car il ne faut pas oublier que nous sommes tous, nous avons tous autant que nous sommes été colonisés, et on voit bien qu'ici, il y a quelque chose qui se compte sans doute en nombre de générations – au colonialisme. Je ne crois pas qu'il s'agisse à proprement parler de cela.

Vous connaissez peut-être cette formulation de Lacan, qui peut paraître étonnante à première vue, qui était celle-ci: lorsque les structures sociales sont symbolique, elles permettent au sujet des conduites réelles; par contre, lorsque ces structures sociales deviennent réelles elles engagent le sujet dans des conduites symboliques.

Je vais tenter d'expliquer cette formule, qui reprenait d'ailleurs une observation du sociologue Marcel Mauss.

Que sont des structures sociales symboliques? Eh bien, ce sont celles dans lesquelles le pouvoir qui s'exerce est essentiellement celui de la loi symbolique, celui qui c'est organisé par le pacte; le

pouvoir du symbolique dont le caractère est d'être indolore, innapparent, suffit à son efficace, et ce n'est qu'exceptionnellement qu'à s'exercer le pouvoir réel, celui du bâton de l'agent de police. C'est dans un tel contexte que notre rapport à l'objet, nos conduites, peuvent être réelles, c'est-à-dire que le valeurs d'échange – ce qui signe son caractère symbolique, vous savez, le symbole en tant qu'il est cette marque de l'échange, qu'il vient en témoigner – la valeur d'échange de l'objet peut être prise en compte. Nos conduites peuvent donc être réelles en ce que la relation aux autres, nos semblables, est organisée par cet échange de l'objet, pour sa valeur d'échange.

Lorsque les structures sociales viennent à être réelles, c'est à dire lorsque leur pouvoir ne vaut plus essentiellement que par le bâton, que par la mise en jeu de la loi réelle, des armes, de la violence même légale, alors, les conduites du sujet tendent à devenir symboliques. Elles sont symboliques en ceci – et c'est ce qui caractérise la délinquance – que le rapport à l'objet n'y est plus organisé par sa valeur d'échange, par son prix par exemple, mais par sa valeur d'usage. L'objet ne vaut plus qu'en tant qu'il est rapté, saisi avec violence, et ce rapt devient le symbole de ce que le sujet a été déssaisi – dans de telles structures sociales – du rapport que je dirais normal à l'objet. Ses conduites sont donc symboliques en ce qu'elles valent pour cette figuration du pouvoir par des instances réelles. C'est à celà que le délinquant répond.

Le père, dès lors, qui néanmoins la plupart du temps vient représenter cette instance symbolique dont je mettais en titre de cet exposé la fonction – fonction paternelle – se trouve privé de cette reproduction.

Il ne vaut plus alors que par sa présence réelle, la sienne ou celle de tous les substituts dans le réel que peuvent être les instances policières, éducatives, répressives, voire judiciaires, qui ne valent alors que par leur poids réel.

Pour conclure ce propos, je voudrais donc dire que ce déclin de la fonction paternelle, la judiciarisation croissante de la vie sociale qu'elle entraîne et que je crois avoir montré assez clairement, traduisent une absence croissante de distinction, dans notre vie sociale, de différenciation entre ces trois registres que sont réel, imaginaire et symbolique, avait pour conséquence ce que Lacan a appelé la pente vers une psychose sociale.

Je ne développerai pas ici les raisons de ce déclin ni de ses conséquences, elles déborderaient largement le cadre de cet exposé, car elles sont d'ordre sociologique, et plus encore politique, et si la psychanalyse peut en éclairer la genèse, voire renseigner sur leurs conséquences, elle ne peut pas en donner le *primum movens*.

Ce qui paraît par contre clair, c'est que les petits outils que je vous ai proposés ce soir peuvent permettre de s'y retrouver un peu mieux, en particulier pour ceux qui sont sollicités au premier plan par ces questions lorsqu'ils ont à juger.